



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Droits voisins

Question écrite n° 40504

### Texte de la question

M. Jean-Marc Chartoire appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur les préoccupations que rencontrent les artistes-interprètes concernant leur mode de rémunération, notamment au regard des nouveaux procédés technologiques de diffusion et de communication au public dans le cadre de la société de l'information. A cet effet plusieurs députés ont présenté récemment une proposition de loi permettant d'adapter au nouvel environnement professionnel le régime de rémunération de l'artiste-interprète tel que fixé par la loi du 3 juillet 1985 et enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 juillet 1996 sous le numéro 2478. Cette proposition prévoit notamment, pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle, que si la signature du contrat entre l'artiste-interprète et le producteur vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète, il soit néanmoins possible pour l'artiste-interprète d'y faire figurer une clause contraire. Au seul plan de l'équité, une telle mesure est tout à fait nécessaire pour garantir la rémunération des artistes-interprètes face à la multiplication et à la diversification des modes d'exploitation grâce à de nouveaux procédés techniques non prévus au contrat initial. En ce qui concerne le cinéma, les 10 à 12 p 100 du budget de la production initiale que représente la rémunération des artistes interprètes ne semble pas correspondre a priori, à une part exorbitante. Pour ce qui est des utilisations de cette production, la proposition de loi, en prévoyant le calcul de cette rémunération proportionnellement aux recettes, ne rompt pas cet équilibre économique, des lors qu'elle ne prévoit pas de fixer un taux mettant en cause les bénéfices des producteurs. Le législateur n'intervenant pas directement et arbitrairement en fixant lui-même ce taux, celui-ci ne pourra être que la résultante de l'offre et de la demande déterminée par un accord entre professionnels. Il semble évident qu'une rémunération calculée sur le seul principe de la proportionnalité ne saurait mettre en péril l'économie de marché. C'est sur ce point qu'il souhaite connaître sa position.

### Texte de la réponse

Le ministre de la culture a indiqué publiquement en plusieurs occasions que les perspectives de la société de l'information n'impliquaient dans l'immediat aucune modification du code de la propriété intellectuelle. Seules sont à prendre des dispositions techniques afin d'assurer l'identification des œuvres et prestations diffusées sur les réseaux numériques ainsi que des mesures d'organisation afin de simplifier la gestion des droits. Les actions en cours à cet effet ne manqueront pas de bénéficier aux artistes-interprètes. L'évolution éventuelle des régimes juridiques des droits d'auteur et des droits voisins dont sont titulaires les artistes-interprètes n'en font pas moins l'objet d'études attentives qui ne sauraient, il convient de le souligner, déboucher dans le seul contexte national en raison du caractère mondial des futures autoroutes de l'information. La concertation est engagée au sein de l'Union européenne sur la base d'un Livre vert diffusé en 1995 par la commission. Pour ce qui concerne les relations entre les artistes-interprètes et les producteurs de films cinématographiques, le ministre de la culture rappelle que le syndicat français des artistes-interprètes et le syndicat des artistes du spectacle n'ont pas dénoncé, au terme d'une première période de cinq années, l'accord qu'ils ont signé le 7 juin 1990 avec les organisations de la production cinématographique, dont les dispositions ont été rendues obligatoires par arrêté ministériel du 17 octobre 1990. Ces dispositions contractuelles sont donc toujours applicables.

## Données clés

**Auteur** : [M. Chartoire Jean-Marc](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 40504

**Rubrique** : Propriete intellectuelle

**Ministère interrogé** : culture

**Ministère attributaire** : culture

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er juillet 1996, page 3481

**Réponse publiée le** : 5 août 1996, page 4255